

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/368

DÉLIBÉRATION N° 19/214 DU 3 DÉCEMBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FISCALITÉ DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande Service Public de Wallonie (dénommée ci-après SPW Fiscalité);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu du décret du 22 novembre 2018 *ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier*, la Région wallonne assurera à partir du 1^{er} janvier 2021, le service du précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, et à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*.
2. A partir de janvier 2021, le SPW Fiscalité assurera donc le service du précompte immobilier et sera compétent pour l'établissement (taxation et enrôlement), la perception, le contrôle, le recouvrement et la gestion du contentieux lié au précompte immobilier.

Dans ce cadre, le SPW Fiscalité souhaite accéder aux données permettant d'accorder, sur demande du contribuable, les réductions du précompte immobilier. Cette demande d'accès concerne plus particulièrement les données de handicap afin de déterminer si une réduction du précompte immobilier peut être accordée à une personne en situation de handicap. Statistiquement, entre 1700 et 4000 nouveaux cas par an de demande de réduction pour cause de handicap seraient introduits auprès du SPW Fiscalité.

3. L'article 257, alinéa 1^{er}, du Code d'impôt sur les revenus prévoit une réduction du précompte immobilier en cas de handicap. Le demandeur de l'exonération doit introduire une demande par écrit auprès du SPW Fiscalité et il doit justifier le motif de réduction, en apportant la preuve de son statut de « personne handicapée », selon le cas, par une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale-DGPH ou tout document probant tel que par exemple une décision judiciaire que l'intéressé rencontre l'une des situations prévues par l'article 135, alinéa 1^{er}, 1^o du Code d'impôt sur les revenus. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public fédéral Sécurité sociale ne fournit plus les attestations requises sous format papier. Le SPW Fiscalité souhaite obtenir les données à caractère personnel nécessaires de manière automatique, via échange électronique. L'objet de sa demande est de permettre au demandeur d'interroger la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, et de recevoir en retour les données à caractère personnel nécessaires à la détermination de son statut de personne handicapée dans le cadre de réduction du précompte immobilier.
4. Le SPW Fiscalité souhaiterait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avoir accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui demandent une réduction du précompte immobilier sur base de leur statut de personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, le nom, le prénom (afin de permettre une identification formelle du demandeur), la date de naissance (cette donnée permet de déduire l'âge du demandeur, celle-ci a une influence sur les conditions de réduction concernant le handicap, il faut que le handicap soit reconnu avant les 65 ans), la mention que la personne handicapée répond à certains critères visés à l'article 135, alinéa 1^{er} du Code d'impôt sur les revenus, le caractère de l'invalidité ou l'incapacité de travail (reconnue comme permanente/définitive et/ou à durée indéterminée ou pour une période déterminée à préciser), la date d'effet de la reconnaissance de l'invalidité ou l'incapacité de travail (important car le statut doit avoir été reconnu/accordé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive).
5. Les données à caractère personnel seraient conservées durant 20 ans afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux. Les délais de recours sont de plus en plus longs et suspendent le recouvrement, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée de vie du dossier, dont la demande de réduction fait partie. Un tel délai de conservation sera de nature à permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction

au précompte immobilier pour cause de handicap et de garder les preuves durant toute la vie du dossier.

6. Le SPW Fiscalité sollicite également de pouvoir disposer des données couvrant les années précédant la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne. Ces données sont en effet nécessaires pour continuer et finaliser la gestion des dossiers pendants et autres dossiers afférents aux exercices d'imposition antérieurs à l'année de reprise.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

9. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'une réduction du précompte immobilier en Région wallonne pour les personnes handicapées.

Principe de minimisation des données

10. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Elles ne concernent que les personnes qui ont demandé une réduction du précompte immobilier en raison d'un handicap. Il n'est

pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.

11. Les personnes concernées seront intégrées par le demandeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Autrement dit, le demandeur communique explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il possède un dossier concernant le contribuable / l'assuré social concerné suite à une demande de réduction du précompte immobilier en raison d'un handicap.

Principe de limitation de la conservation

12. Les données à caractère personnel seront conservées durant 20 ans afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux.

Principe d'intégrité et confidentialité

13. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs de l'Administration de la Fiscalité Régionale qui ont été explicitement chargés de l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement, la perception, le contrôle et le contentieux du précompte immobilier.
14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.
16. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale au Service Public de Wallonie Fiscalité dans le cadre de la réduction du précompte immobilier pour les personnes handicapées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).